

SECTION VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

19. Les offres d'achat ou de vente d'immeubles excédentaires proposées par l'une ou l'autre des parties avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeurent régies par le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par la décision portant le numéro C.T. 165331 du 25 août 1987, si l'acceptation de l'offre intervient dans un délai d'au plus 120 jours à compter de cette date.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

28900

Projet de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de plomberie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour effet:

— d'adopter les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, afin d'en faciliter l'application, tout en maintenant les dispositions administratives du code actuellement en vigueur;

— de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins et dont l'usage est facilité par la présence de notes explicatives qui figurent en annexe du Code national;

— de diminuer les contraintes imposées par la présence de dispositions trop prescriptives qui freinent l'évolution de l'industrie et diminuent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

— de tenir compte de l'objectif de la Régie du bâtiment du Québec d'adopter les normes ou les codes nationaux avec le moins de modifications possible;

— de répondre aux demandes présentées à cet effet par les membres du Comité provincial sur le code de plomberie représentant les différents intervenants du milieu.

Ce projet poursuit des objectifs globaux de salubrité et de sécurité concernant les installations de plomberie. Bien que la réglementation spécifique souvent des moyens pour les atteindre, elle laisse aux entrepreneurs une marge de manoeuvre en leur permettant l'utilisation de mesures différentes ou en leur laissant choisir les moyens pour atteindre ces objectifs.

Il permet également, à l'ensemble de l'industrie québécoise de la plomberie, d'évoluer techniquement en harmonie avec les autres provinces, donc à moindre coût.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoît Lagueux, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5S3. Téléphone: (418) 643-9896; télécopieur: (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

SECTION I**APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE**

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie — Canada 1995» (CNRC 38728F) et le “National Plumbing Code of Canada 1995” (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel

la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II MODIFICATIONS AU CODE

2. Une référence dans le code, au CNB est une référence au Code national du bâtiment du Canada édicté par renvoi en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'exécution de travaux sur un système de plomberie.

3. Le code est modifié:

1^o à l'article 1.3.3., par l'insertion, après le sigle «AWWA...», American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)» du suivant:

«BNQ... Bureau de normalisation du Québec (333 rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)»;

2^o à l'article 1.3.4., par l'insertion, après l'abréviation «mm», de la suivante:

«NQ ... norme québécoise»;

3^o par l'addition, après l'article 1.4.3., des suivants:

«**1.4.4** Aux fins de l'application des articles 1.4.2. et 1.4.3., toute demande d'équivalence doit être acceptée par le bureau des examinateurs.

1.4.5. Les essais ou les évaluations sur les matériaux ou les produits doivent être faits selon les normes apparaissant au tableau 1.9.3. En l'absence de normes appropriées, le bureau des examinateurs détermine des essais ou des normes équivalentes à celles-ci, qui doivent être utilisées.»;

4^o par l'addition, après l'article 1.5.1., des suivants:

«**1.5.2.** Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter, ou s'égoutter vers, un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.

1.5.3. Tout garage pavé attenant ou contigu au *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

5^o à l'article 1.9.3., par l'insertion dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D3261-93», des suivants:

«

BNQ	BNQ 2613-090 (1983)	Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression — Revêtement interne au mortier de ciment — Prescriptions générales	2.6.4.2)
BNQ	BNQ 2622-120 (1984)	Tuyaux circulaires en béton armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N ^o 1/86)	Tuyaux circulaires en béton non armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2632-040 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2.1)
BNQ	BNQ 2632-050 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires	2.5.1.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse — critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-075 (1986)	Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3623-085 (1993)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.1)
BNQ	BNQ 3623-095 (1985)	Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3624-050 (1987) (Modificatifs N ^o 1, 2/93 et 3/95)	Tuyaux perforés et raccords rigides en plastique PVC pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)

BNQ	NQ 3624-110 (1989)	Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface et l'égout pluvial	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-115 (1991)	Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-120 (1990) (Modificatifs N ^o 1/90, 2/94 et 3/95)	Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-122 (1989)	Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-124 (1991)	Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm pour l'évacuation des eaux usées, pluviales, et pour la dispersion souterraine des effluents.	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-130 (1987) (Modificatifs N ^o 1/92, N ^o 2, 3/93 et 4/95)	Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-135 (1994)	Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-140 (1983)	Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3624-145 (1984)	Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1.)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique — Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N ^o 1/93)	Tuyaux rigides en polychlorure de vinyle (PVC) pour la conduite et la distribution de l'eau sous pression	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.
BNQ	BNQ 3751-150 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3751-155 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	2.5.7.1)
BNQ	BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N ^o 1/83)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression — Collage des éléments en plastique ABS aux éléments en plastique PVC	2.5.11.1)
BNQ	BNQ 3751-165 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	2.5.8.1)

6^o par l'addition, après la sous-section 1.9., de la suivante:

«1.10. Approbation de matériaux

1.10.1. Matériaux, accessoires et appareils permis

1) Il est permis d'utiliser dans une *installation de plomberie* uniquement un matériau, accessoire ou appareil qui a été reconnu ou certifié, en vertu d'une norme mentionnée au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants:

- a) l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- b) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- c) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- f) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
- g) Underwriters Laboratoires Inc. (UL).»;

1.10.2. Reconnaissance par le bureau des examinateurs

1) Le bureau des examinateurs peut, sur demande, reconnaître l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil de plomberie lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou certifié par un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1.»;

7^o à l'article 4.2.1.:

1^o par l'addition, après le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *e* du paragraphe 1, des sous-alinéas suivants:

«vii. les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;

viii. les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Un raccordement est permis dans une *colonne de chute déviée*, à plus de:

a) 1,5 m de la base de la section supérieure ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute*;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie *d'allure horizontale*, dans la section verticale supérieure ou inférieure de cette *colonne de chute déviée*.»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4) Un raccordement est permis à plus de:

a) 1,5 m du pied d'une *colonne de chute* dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

5) Le *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*, mesurée entre le *siphon* et son raccordement dans une *déviaton d'allure horizontale*, un *branchement d'évacuation* ou un *collecteur principal*. La *longueur développée* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.»;

8^o à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Un *réseau sanitaire d'évacuation* ou un *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*.».

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Dans le cas de réfection, de modification ou de réparation à une *installation de plomberie* existante, l'entrepreneur ou le propriétaire peut, si certaines dispositions du code visé à l'article 1 sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, proposer au bureau des examinateurs des mesures équivalentes, qui pourront être acceptées par celui-ci, pour assurer la sécurité et la salubrité de cette *installation de plomberie*.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), à l'exception de l'article 1.2.2. tel que modifié par l'article 7 du présent règlement, des articles 1.2.5., 1.3.1. et 1.3.3., de la sous-section 1.4. et des articles 1.4.1. à 1.4.4. qui continuent de s'appliquer au delà de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une *installation de plomberie* ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis au bureau des examinateurs avant le (*indiquer ici la date correspondant à la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.

7. Aux fins de l'application de l'article 5, le Code de plomberie, (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ville de Montréal-Nord, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

28899